



**Extrait du registre aux délibérations
du Conseil Communal
de la commune de SCHIEREN**

Séance n°2024/01 du 30 janvier 2024

Date de l'annonce publique et date de la convocation des conseillers : 24 janvier 2024

Présent(e)s:	Zeimes Jean-Paul – bourgmestre Pfeiffer Susi, Duarte Fonseca Kevin – échevins Kries Tessy, Ley Monique, Lopes Medina Alcinda, Schloesser Alexis, Wohl Sandy – conseillers Weis Yves – secrétaire communal
Vote par procuration :	néant
Absent(e)(s):	néant

Point de l'ordre du jour : 1

Objet:	Introduction d'un nouveau règlement général de police
---------------	---

Le conseil communal,

Vu l'article 124 de la Constitution

Vu le Code pénal

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, et notamment son article 50

Vu le titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, et notamment son article 3

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative

Vu la loi du 18 juillet 2013 modifiant la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets

Vu la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Vu le règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et des sites du 25 novembre 2020

Vu la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux

Vu le règlement grand-ducal du 12 novembre 2022 portant exécution de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux et modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Vu l'avis favorable de la Direction de la santé du 20 février 2024 (n° de référence : RC-2024-0007) annexé au présent règlement

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'approuver le règlement général de police de la commune de Schieren comme suit :

Règlement général de police de la commune de Schieren

Champ d'application

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique à la voie publique et aux lieux accessibles au public. Il s'applique aussi à l'espace privé lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des circonstances qui y trouvent leur origine.

Pour les besoins du présent règlement, la voie publique est définie conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Sont considérés comme voie publique : toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Pour les besoins du présent règlement, sont considérés comme lieux accessibles au public : les lieux accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions.

CHAPITRE I. Sécurité, salubrité et commodité du passage sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public

Art. 2. Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques. Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

Art. 3. Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques, à l'exception des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes, dont l'usage est régi par l'article 26 du présent règlement.

Art. 4. Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises ; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

Art. 5. Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

En cas de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En cas de plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas 1 à 3 reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne. En cas de copropriété et en cas de bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mêmes obligations relèvent du syndicat des copropriétaires.

Pour les immeubles non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Art. 6. Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

CHAPITRE II. Tranquillité publique

Art. 7. Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs.

Art. 8. Il est défendu de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité.

CHAPITRE III. Ordre public

Art. 9. Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

Art. 10. Il est interdit :

1° de jeter sur la voie publique ou d'y laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique ;

2° d'y uriner et/ou de déféquer ;

3° de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, nuisible à la santé publique ou à l'hygiène.

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Art. 11. Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Art. 12. Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Art. 13. Il est interdit d'importuner ou d'harceler les passants, automobilistes ou autres conducteurs.

Art. 14. Les cirques ne peuvent s'établir provisoirement sur le territoire communal qu'avec une autorisation préalable du bourgmestre.

L'autorisation est refusée d'office en cas de :

- non présentation de l'autorisation d'exploitation d'un cirque ;
- non présentation d'une police d'assurance nécessaire pour l'exploitation d'un cirque.

Chapitre IV. Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeu et bois

Art. 15. Le présent chapitre s'applique aux parcs, jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux places et aires de jeu, de même qu'aux bois et bosquets.

Art. 16. Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux énumérés dans un règlement communal séparé relatif aux espaces publics sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

Art. 17. Il est interdit d'apporter des récipients en verre ou tout autre objet en verre sur les aires de jeux, afin de prévenir tout risque de bris et de blessures pour la sécurité des usagers.

Chapitre V. Tenue des chiens et dispositions générales sur les animaux

Art. 18. Est considéré dans le contexte de ce chapitre comme agglomération, l'espace se trouvant dans la zone indiquée comme telle par la partie graphique du plan d'aménagement général de la commune.

Est considéré dans le contexte de ce chapitre comme « zone de liberté pour chiens » toute zone à l'intérieur de l'agglomération ainsi que dans les parcs communaux, déterminée par le conseil communal dans un règlement communal séparé relatif aux espaces publics, aménagée et signalée sur place comme « zone de liberté pour chiens ».

Art. 19. Toute activité incompatible avec la tranquillité, la sécurité ou l'aménagement d'une zone de liberté pour chiens, y est prohibée. Sont notamment interdites les activités sportives, les jeux de ballon, l'organisation d'événements bruyants, ainsi que toute autre activité perturbant l'usage paisible de ces zones par les chiens et leurs propriétaires.

Art. 20. Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté à l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées.

Cette disposition vaut également pour les chiens dangereux.

Art. 21. L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du bourgmestre.

Art. 22. Les chiens errant sur le territoire de la commune peuvent être saisis par un agent de contrôle et conduits à un lieu de refuge approprié ou remis aux responsables d'un asile pour animaux, qui en disposeront.

Chapitre VI. Sanctions administratives, selon la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux

Art. 23. Sont érigés en infractions punies de sanctions administratives, les faits énumérés aux articles 26 à 41.

Art. 24. Le fait d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre.

Art. 25. Les tondeuses à gazon, les scies et généralement tous les autres appareils bruyants peuvent être utilisés entre 08h00 et 21h00 du lundi au samedi en semaine, mais leur utilisation est expressément interdite les dimanches et jours fériés.

Art. 26. Le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques.

Art. 27. Le fait de faire usage, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans autorisation du bourgmestre.

Art. 28. Le fait de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des projecteurs d'illumination.

Art. 29. Le fait d'allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre.

Art. 30. Le fait de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques.

Art. 31. Le fait d'endommager les plantations ornementales installées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Art. 32. Le fait pour le détenteur d'un chien de ne pas enlever de la voie publique les excréments provenant de son chien.

Art. 33. Le fait d'introduire les chiens sur les aires de jeux ou autres espaces publics non autorisés aux chiens déterminés par le conseil communal dans un règlement communal séparé relatif aux espaces publics.

Art. 34. Le fait d'exécuter des travaux sur toute sorte de chantiers en dehors des horaires suivants : 06h00 à 22h00.

Art. 35. Le fait pour les établissements du secteur HORESCA d'installer des terrasses de café ou de restaurant au-delà du périmètre défini par le conseil communal dans un règlement communal séparé concernant l'établissement d'étalages et de terrasses sur la voie publique.

Art. 36. Le fait d'occuper les aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouverture suivantes : 07h30 à 22h00.

Art. 37. Le fait de déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique en dehors de la période autorisée, à savoir la veille du jour prévu pour la collecte spécifique en question.

Art. 38. Le fait pour les entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement.

Art. 39. Le fait de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.

CHAPITRE VII. Pénalités

Art. 40. Les faits énumérés aux articles 26 à 41 sont sanctionnés d'une amende administrative de 25 euros à 250 euros.

Art. 41. Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux autres dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de police de 25 euros à 250 euros.

CHAPITRE VIII. Disposition abrogatoire

Art. 42. Est abrogé le règlement général de police du 15 janvier 2016.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale.

La présente délibération est transmise à l'Autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé, lieu et date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme

Schieren, le 16 juillet 2024

Jean-Paul ZEIMES

Bourgmestre



Yves WEIS

Secrétaire communal

